



Arrêt

**n° 112 884 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013, par X et X, qui se déclarent respectivement de nationalité macédonienne et serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile par le CGRA le 14.02.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 décembre 2010.

1.2. Le 21 décembre 2010, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 mars 2011.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 63 433 du 20 juin 2011.

1.3. La requérante a, quant à elle, déclaré être arrivée en Belgique le 29 novembre 2009.

1.4. Le 30 novembre 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 décembre 2010.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 58 929 du 30 mars 2011.

1.5. Les requérants ont par la suite quitté le territoire du Royaume.

1.6. Les requérants ont déclaré être revenus en Belgique le 29 janvier 2013 et ont introduit une deuxième demande d'asile le 30 janvier 2013.

Le 14 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui leur ont été notifiées le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine FYROM) et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 11 août 1987 à Kumanovo. Le 21 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). En Belgique, vous entamez une relation amoureuse avec [A. S.] (SP : [xxx]), qui est de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise ; vous vous mariez religieusement en Belgique en 2011. Le 17 mars 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire est prise vous concernant. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 20 juin 2011 (arrêt n° 63433). Le 31 juillet 2012, vous décidez de retourner en Serbie avec votre compagne. Après un bref passage dans ce pays, vous poursuivez seul votre route vers la Macédoine et vous vous installez chez vos parents. En janvier 2013, vous décidez cependant de revenir en Europe avec votre compagne et les deux enfants et, après un passage par plusieurs pays européens, vous arrivez en Belgique. Le 30 janvier 2013, vous introduisez, avec votre compagne, une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents, vivant en Macédoine, rejettent votre compagne car cette dernière a eu un enfant avec un autre homme avant de vous rencontrer. Vos parents l'ont également insultée une fois par courriel. Vous n'avez personnellement pas d'autre problème avec vos parents et précisez n'avoir aucune crainte personnelle en cas de retour. En réaction à la position de vos parents, les parents d'[A.] ne souhaitent pas non plus votre présence.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (émise le 3/09/2012) ainsi que votre passeport (émis le 12/02/2009).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la

persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, en ce qui concerne les éléments relatifs aux problèmes entre votre famille et votre compagne, ainsi que par rapport à la réaction des parents d'[A.], il ressort de l'analyse de votre dossier d'asile qu'il n'est pas établi que ces problèmes reposent sur l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la convention de Genève (à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, l'appartenance à un groupe social défini). Les faits précités relèvent davantage du droit commun et de la sphère privée. Par ailleurs, remarquons que, hormis les insultes au travers d'internet, votre compagne n'a rencontré aucun problème direct avec votre famille (CGRA, audition d'[A. S.], p. 6). Au surplus, concernant votre propre demande d'asile, constatons que vous dites n'avoir aucune crainte personnelle en cas de retour en Macédoine (CGRA, p. 5).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA vous signale qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile basée sur des motifs similaires a été prise envers votre compagne, Madame [A. S.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité serbe et votre passeport. Ces documents attestent de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en doute dans la présente décision. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

C. Conclusion

En « application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

- En ce qui concerne la requérante :*

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 1er novembre 1982 à Kumanovo dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 29 novembre 2009, vous venez en Belgique afin d'y introduire une demande d'asile. En Belgique, vous rencontrez [E. S.] (SP : [xxx]), un macédonien d'origine ethnique albanaise ; vous vous mariez religieusement en 2011. Le 15 décembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire est prise vous concernant. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 30 mars 2011 (arrêt n° 58929). Sans situation stable en Belgique vous décidez, le 31 juillet 2012, de retourner en Serbie. Votre compagnon rentre, quant à lui, en Macédoine chez ses parents. En janvier 2013, vous décidez cependant, votre compagnon, vos enfants et vous, de revenir en Europe et, après un passage par plusieurs pays européens, vous arrivez en Belgique. Le 30 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. (OE).

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les faits suivants.

Pendant votre retour en Serbie, et plus précisément dans la vallée de Preshevë, vous assistez, à la télévision, à l'enlèvement d'une plaque commémorative dédiée aux albanais, par les autorités serbes. Cet événement provoque de vives tensions entre serbes et albanais dans la région. Vous habitez à environ six kilomètres du lieu de l'événement et avez vu de nombreux policiers. Vous déclarez que cet

événement vous a tellement choquée que, le jour même, enceinte de sept semaines, vous avez dû vous rendre en urgence à l'hôpital et avez fait une fausse couche.

L'autre événement qui vous a fait quitter la région est le problème qui vous oppose aux parents d'[E.]. Ces derniers, qui vivent en Macédoine, ne vous acceptent pas car vous avez un enfant issu d'un précédent compagnon ; ils vous ont également insultée une fois au travers d'internet mais vous ne les avez jamais rencontrés. En raison de ce rejet, vos parents ne souhaitent pas non plus entendre parler de votre compagnon.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité serbe (délivrée le 16/09/2009), votre passeport (délivré le 17/09/2009) ainsi que celui de vos deux enfants (délivrés le 8/08/2012).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

En ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il faut en effet constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe —une unité paramilitaire de la police créée en 2001— en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à l'action menée par les autorités serbes en lien avec la plaque commémorative albanaise, ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation, et même la conséquence de l'avortement que vous évoquez, ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution or, vous avez assisté à cet événement au

travers de la télévision et admettez ne jamais avoir eu de problème avec les autorités serbes (CGRA, pp. 3 et 4).

Ensuite, en ce qui concerne les éléments relatifs à vos problèmes avec votre belle-famille en Macédoine, il ressort de l'analyse de votre dossier d'asile qu'il n'est pas établi que ces problèmes reposent sur l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la convention de Genève (à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, l'appartenance à un groupe social défini). Les faits précités relèvent davantage du droit commun et de la sphère privée. Par ailleurs, remarquons que ces faits liés à la famille de votre compagnon sont relatifs à une famille vivant en Macédoine ; pays dont vous n'avez pas la nationalité. De plus, hormis les insultes au travers d'Internet, vous n'avez rencontré aucun problème direct avec ces personnes (CGRA, p. 6).

Au surplus, invitée à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas installée ailleurs en Serbie, vous répondez avoir cherché un logement mais que vous n'en avez pas trouvé (CGRA, p. 5). Ce motif ne peut être considéré comme suffisant pour quitter son pays et introduire une demande d'asile en Belgique.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA vous signale qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile basée sur des motifs similaires a été prise envers votre compagnon, Monsieur [E. S.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité serbe, votre passeport ainsi que celui de vos deux enfants. Ces documents attestent de vos identités et nationalités, éléments nullement remis en doute dans la présente décision. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

C. Conclusion

En application de l'article 5716/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Violation du principe de bonne administration lequel sous-entend le respect de l'obligation de minutie ainsi que le respect de la règle de proportionnalité des actes administratifs. Les violations de l'article quatre de la loi du 11 avril 1994 relatif à la publicité des actes administratifs (sic) ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen, les requérants arguent qu'« En contrariété avec cette disposition, le CGRA ne tient pas compte en ce qui concerne particulièrement l'épouse de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, -la Serbie-, et en l'espèce [sa] région d'origine à savoir la vallée de PRESHEVĚ, ni [de son] statut individuel et administratif particulier : une jeune femme d'origine albanaise et musulmane, mère d'enfants nés d'homme différent (sic), isolée de sa famille d'origine qui l'a chassée de la maison familiale en raison des différends familiaux que suscite son mariage traditionnel avec [son époux] ne pouvant dès lors compter ni sur la protection familiale ni sur celle des autorités ».

Les requérants exposent ensuite leur moyen, intégralement reproduit comme suit :

« La circonstance que la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûre (sic) par arrêté royal du 26 mai 2012 n'entame en rien l'obligation contenue par l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; Que celle-ci n'a à la lecture de l'interview de la partie requérante n'a (sic) manifestement pas été respecté (sic) la partie de l'interview consacrée aux événements liés à la suppression d'une stèle

commémorative des combattants albanais étant extrêmement courte. Force est du reste de constater également que la motivation d'ordre tout à fait général du C.G.R.A. pour réfuter la crainte de la partie requérante se trouve être plus longue que les quelques lignes réservées à l'interview à ce sujet. A aucun moment, la requérante n'a été interrogée quant aux raisons cumulées de ses craintes, et à aucun moment le C.G.R.A. n'a envisagé l'examen de ces raisons cumulées. Il convient par ailleurs de constater que la décision du C.G.R.A. se réfère à l'arrêté royal du 26 mai 2012, avec cependant la circonstance que la liste des pays sur (sic) a été élaborée sur base de l'avis du C.G.R.A. Que ceci résulte clairement des propos de la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration Mme Maggie DE BLOCK [dont les requérants reproduisent ensuite un extrait].

- « il convient en l'espèce de constater que l'avis émis par le C.G.R.A. concernant le pays sûr concerné (sic), en l'espèce la Serbie et la Macédoine ne figure pas au dossier administratif
- que ni la partie requérante ni votre conseil ne disposent dès lors de l'ensemble des éléments d'information relative (sic) aux raisons pour lesquelles le pays dont la partie requérante est originaire doit être considérée comme sûr, qu'il s'agisse de la Serbie ou de la Macédoine.
- Il ne peut davantage être vérifié si la circonstance que le pays dont la partie requérante est originaire figure sur la liste des pays sûrs, suffit en soi pour apprécier si les critères retenus pour arriver à cette conclusion, rencontrent ou non la situation personnelle de la partie requérante.
- Que l'avis rendu par le C.G.R.A. et se trouvant à la base de la décision gouvernementale de placer le pays d'origine de la partie requérante sur la liste des pays sûrs doit être communiqué.
- Que le défaut de communication de cet élément, qui doit également être considéré comme un nouvel élément, constitue une violation de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie ainsi que de l'article 32 de la constitution et de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 concernant la publicité des actes administratifs (moniteur belge du 30 juin 1994)
- la partie requérante n'est en conséquence pas en mesure de comprendre la décision prise à son égard particulièrement en ce qui ne lui est pas possible de vérifier si les généralités auxquelles il est fait référence rencontrent sa problématique personnelle.
- La partie requérante n'est en conséquence pas en mesure de se défendre de manière valable à rencontre (sic) de la décision prise, -laquelle porte atteinte à ses droits subjectifs-, laquelle ne prend même pas en considération ses motifs d'asile.
Que ce constat suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

(...)

La partie adverse ne justifie pas à suffisance, en quoi son examen de la demande formée par la partie requérante ne pourrait pas être pris en considération, le seul constat que le pays est considéré comme un pays sûr ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de possibles persécutions à l'encontre de la partie requérante, particulièrement lorsqu'il paraît évident que l'ensemble des éléments constitutifs de la demande d'asile que la partie requérante n'ont pas été examinée (sic) de manière cumulative.

La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève, particulièrement lorsqu'il est avéré que la situation en Serbie particulièrement, dans la vallée de PRESHEVË demeures (sic) particulièrement instables et explosives (sic), fait qui en soi n'est pas démenti par le C.G.R.A.

Le CGRA ne prétend ni ne démontre que la requérante aurait pu obtenir une protection efficace de ses autorités.

Il est de notoriété publique que la requérante n'aurait pu obtenir en Serbie aucune protection efficace dans son pays, tant pour elle-même que pour son époux de nationalité macédonienne, ainsi que cela ressort des informations déposées par la partie requérante et des informations CEDOCA jointes au dossier administratif.

Il est à noter à cet égard que le document CEDOCA relatif à la situation de la vallée de PRESHEVË, ne contient finalement aucune conclusion.

Elle ne permet donc pas de tirer la conclusion qu'en tire la décision du CGRA .

Que la lecture attentive du document révèle bien au contraire un constat d'échec complet d'une politique commune d'intégration, de cohabitation et de développement social, les communautés albanaises et serbes se limitant finalement à se rejeter mutuellement la responsabilité de la situation, un point tel que se pose la question de savoir si les politiques ne poussent pas à la provocation....

Une même lecture attentive révèle également que si de nombreuses forces locales, fédérales et même internationales se trouvent théoriquement en place dans le but officiel d'assurer une protection, aucune ne semble assumer effectivement ce rôle. Gendarmerie, police, armée sont perçues comme autant

d'organes de répression, ce qui se confirme du reste dans la réalité à la moindre occasion et rend illusoire une quelconque plainte ou formulation d'une demande en vue d'obtenir une protection, ces corps étant assez majoritairement les auteurs des exactions et affichant ostensiblement tant sa (sic) présence que sa force.

La police internationale présente est minée par des dissensions internes et les organisations non-gouvernementales encore présentes ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective, leur rôle se résumant finalement à donner depuis des années des recommandations, non suivies d'effet.

Les failles importantes du système judiciaire y sont aussi dénoncées.

Enfin, les informations CEDOCA laissent également apparaître que le problème économique-social reste un problème central, -ce qui est en soi incontestable-, mais qu'il semble également être utilisé, voire manipulé délibérément dans le but précisément de pousser les albanais à quitter la vallée de Presheve et la Serbie ;

Cet aspect n'a ni été examiné ni retenu par le CGRA, qui se borne à énoncer que ce n'est pas un motif suffisant pour quitter son pays et introduire une demande d'asile en Belgique, sans cependant avoir examiné les possibilités effectives et concrètes pour la partie requérante de survivre économiquement dans la vallée de PRESHEVE ou de s'installer ailleurs en Serbie, compte tenu de son profil particulier décrit ci-avant.

Ce constat suffit en soi à justifier l'annulation de la décision prise par le C.G.R.A., votre conseil ne disposant pas de l'ensemble des éléments pertinents lui permettant de procéder à un contrôle de la légalité de cette décision et ne pouvant dès lors apprécier le caractère adéquat du motif.

La crainte de la partie requérante conserve par ailleurs toute son actualité, dès lors que les incidents de provocation sont récurrents et qu'ils mettent en péril. (sic)

La stabilité et la sécurité de la région

CFR L'incident se trouvant à la base de la fuite de la partie requérante et se trouvant également à l'origine de sa fausse couche ».

Les requérants reproduisent quelques extraits d'articles de presse tirés d'internet et libellés en anglais et en concluent ce qui suit :

« Qu'il serait dès lors vain d'exclure toute possibilité de poursuites ou de persécutions à l'égard du requérant, de même que des violations des droits de l'homme dans cette région et particulièrement une violation de l'article 3 de la CEDH, signée à Rome le 04.11.1950, telle qu'amendée par le Protocole n°11 ;

Que l'article 3 dispose « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Le CGRA, dans la motivation de sa décision fait une totale abstraction du contexte dans lequel les problèmes CUMULES du couple évoluent ; ils ne sont tout simplement pas abordés ni évoqués ;

A cet égard, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Que force est de constater qu'en l'espèce, la question de savoir si le requérant a des raisons de craintes a été entièrement occultée, sa situation particulière n'ayant pas été abordée ;

En méconnaissance de l'article 48/5 §2, le CGRA ne démontre pas que la requérante disposerait d'une protection efficace de ses autorités, qu'elles prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'il existe un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, ni surtout qu'il a accès à cette protection compte tenu de son profil (Conseil d'Etat, 3^{ème} ch., 6 novembre 1996, RDE 1996, p.759 ; arrêt n° 93.560 du 27 février 2001).

Et de la seule considération que les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, quod non en l'espèce, le CGRA n'a pu, déduire qu'elle ne serait pas exposée à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 (Conseil d'Etat, arrêt n° 186.232, Konka) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi, qui fonde en droit les décisions attaquées, mentionne ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel (sic) que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise des décisions attaquées, par l'Arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné les déclarations des requérants avancées à l'appui de leur demande d'asile et a considéré au terme d'une motivation détaillée que « *De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement remise en cause par les requérants.

En effet, s'agissant de l'argument selon lequel « le CGRA ne tient pas compte en ce qui concerne particulièrement l'épouse de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, -la Serbie-, et en l'espèce [sa] région d'origine à savoir la vallée de PRESHEVĚ, ni [de son] statut individuel et administratif particulier » et « des raisons cumulées de ses craintes », il manque en fait, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments. Quant à l'affirmation, exposée de manière péremptoire, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas respecté « l'obligation contenue par l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; (...) la partie de l'interview consacrée aux événements liés à la suppression d'une stèle commémorative des combattants albanais étant extrêmement courte », elle ne permet pas au Conseil de comprendre en quoi la partie défenderesse aurait failli à « l'obligation contenue par l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

Quant au fait que « l'avis émis par le C.G.R.A. concernant le pays sûr concerné, en l'espèce la Serbie et la Macédoine ne figure pas au dossier administratif », le Conseil tient à informer les requérants que ledit avis figure dans l'Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi, établissant la liste des pays d'origine sûrs, lequel est expressément mentionné dans la décision querellée, et remarque que les requérants négligent de préciser quelle base légale obligerait la partie défenderesse à joindre au dossier administratif une copie des dispositions légales et réglementaires sur lesquelles elle se fonde pour prendre sa décision, de sorte que ce grief est dénué de pertinence.

Pour le surplus, le Conseil observe que les requérants n'élèvent aucune critique concrète à l'encontre des constats posés par la partie défenderesse. Ils se contentent d'arguer qu'il est « de notoriété publique » qu'ils ne peuvent obtenir aucune protection de la part de leurs autorités nationales et tentent de remettre en cause les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse par le biais de considérations générales et par la production d'extraits d'articles de presse rédigés en anglais et tirés d'internet qu'ils livrent au Conseil sans autre explication. Ce faisant, les requérants tentent, d'une part, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus. D'autre part, les requérants demeurent toujours en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations générales dont ils se prévalent en termes de requête et leur situation personnelle et partant d'établir qu'il existe dans leur chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la même loi.

In fine, les requérants ne sont pas fondés à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné les possibilités effectives et concrètes pour la partie requérante de survivre économiquement dans la vallée de PRESHEVE ou de s'installer ailleurs en Serbie » dès lors qu'interrogée sur ce point lors de son audition, la requérante s'est contentée de relater qu'elle avait en vain cherché un logement, explication qui a permis à la partie défenderesse d'en conclure à juste titre que « Ce motif ne peut être considéré comme suffisant pour quitter son pays et introduire une demande d'asile en Belgique ».

A titre surabondant, le Conseil observe que les requérants n'ont aucun intérêt à cet argumentaire dès lors que les problèmes économiques sont *a priori* étrangers aux critères prévus par les articles 48/3 et 48/4 de la loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT